

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion : du mercredi 10 mai 2023.

Présidente : Mme DELPIERRE

Présents : MM. FIDON - MADIOT - PRETOT – RICCI.

DOSSIER 166 :

HERICOURT CHENEVIERES – TRAVES du 29/04/2023 en coupe D3 D4 (score : 4 – 2).

Réserve du club de Traves mentionnée sur la FMI annexe dans la rubrique « observations après match » : « réserve à la mi temps de Traves sur l'identité du joueur numéro 13 Tanoute Abdasamad, numéro de licence 2543401275), joueurs numéros 12 et 13 absents au coup d'envoi mais bien inscrit sur la feuille de match. Il est rentré à la 22^{ème} minute ».

Réserve confirmée donc jugée recevable en la forme.

Après avoir pris connaissance des pièces du dossier,

La commission décide, afin de permettre un débat contradictoire de convoquer pour audition :

LE MERCREDI 10 MAI 2023 A 19H00 AU SIEGE DU DISTRICT A VESOUL

Messieurs :

**Harun ALTINOK (arbitre de la rencontre),
Julien MANCASSOLA (arbitre assistant de la rencontre)
David LANCELOT (dirigeant de Traves, arbitre assistant le jour de la rencontre)
Addelmagid AMGHAR (Président d'Héricourt Chenevières, délégué le jour de la rencontre)
Constantin Marius LATESCU (dirigeant d'Héricourt Chenevières)
Kamel AL HANNACHI (capitaine d'Héricourt Chenevières)
Abdsamad TANOUTE (joueur d'Héricourt Chenevières)
Thierry MACHERET (Président de Traves, joueur le jour de la rencontre)
Grégory OBRIOT (dirigeant de Traves)
Matthieu BRUILLOT (capitaine de Traves)**

Munis de leurs licences FFF.

Nous vous informons que le club dispose également de la faculté de citer les personnes dont la présence serait souhaitée, demande a réalisé par écrit au plus tard 4 jours avant l'audition, étant entendu que la Présidente de la Commission se réserve le droit de refuser les demandes qui lui apparaîtraient abusives. En outre et sur demande, l'ensemble du dossier est consultable au siège du District.

Réserve sa décision sur le sort du match.

Notification par voie électronique.

La commission, en date de ce jour, reprenant le dossier,

Prend connaissance des excuses réceptionnées de

Kamel AL HANNACHI (capitaine d'Héricourt Chenevières)

Matthieu BRUILLOT (capitaine de Traves)

Après audition contradictoire des personnes convoquées et présentes,

Après rappel des faits,

Après lecture des rapports réceptionnés

Considérant qu'il apparait une différence notoire entre les différentes photographies produites,

Considérant les incohérences relatives au déroulement de la rencontre, de la part du joueur Abdsamad TANOUTE (joueur d'Héricourt Chenevières) présent à l'audition,

Considérant que le joueur Abdsamad TANOUTE (joueur d'Héricourt Chenevières) n'a pas pu confirmer son identité lors de la vérification de sa licence à la mi temps du match concerné,

Considérant que les arbitres de la rencontre confirment par écrit et lors de leurs auditions leurs doutes quant à l'identité du joueur qui a réellement participé avec le numéro 13 à la rencontre,

Considérant donc qu'il apparait qu'il y a fraude sur identité,

Par ces motifs,

La commission donne match perdu par pénalité à HERICOURT CHENEVIÈRES pour en porter le bénéfice à TRAVES, score : HERICOURT CHENEVIÈRES = 0 ; TRAVES = 2, et dit l'équipe de TRAVES qualifiée pour le prochain tour.

La commission inflige à messieurs

- **Abdsamad TANOUTE (joueur d'Héricourt Chenevières), numéro licence 2543401275**
- **Constantin Marius LATESCU (dirigeant d'Héricourt Chenevières), numéro licence 9603100016**
- **Addelmagid AMGHAR (Président d'Héricourt Chenevières, délégué le jour de la rencontre), numéro licence 1354013800**

une suspension ferme de toutes fonctions officielles jusqu'au 30 juin 2023, à compter ce jour (10/05/2023).

Frais d'audition à la charge du club de Héricourt Chenevières.

Amende : 150€ (fraude sur identité) à Héricourt Chenevières.

Notification par voie électronique.

RAPPEL :

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des RG de la FFF. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

DOSSIER 170 :

MONTS GY – ARC GRAY 2 du 07/05/2023 en Départementale 2 groupe A.

Match non joué,

L'équipe de Arc Gray 2 ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi.

La Commission donne match perdu par forfait moins 1 point (- 1 point) à ARC GRAY 2 pour en porter le bénéfice au FC MONTS GY, score : FC MONTS GY = 3 ; ARC GRAY 2 = 0.

Amende : 80€ à Arc Gray.

DOSSIER 171 :

CONFLANS – PAYS LUXEUIL 2 du 07/05/2023 en Départemental 3 groupe B, (score : 2 – 2).

Réserve d'avant match du club de Conflans pour le motif suivant : « doute sur le nombre de joueurs redescendant de l'équipe première ayant joué plus de 10 matches non respecté. »

Réserve confirmée, donc recevable en la forme.

La commission traitera ce dossier lors de sa prochaine réunion en attente des pièces administratives nécessaires.

DOSSIER 172 :

LURE JS 3 – LURE SPORTING 2 du 07/05/2023 en Départemental 3 groupe C.

Match arrêté définitivement par l'arbitre à la 15^{ème} minute sur le score de 1 – 0.

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,

En l'absence de la réception du rapport demandé à l'arbitre par le secrétariat,

La commission traitera ce dossier lors de sa prochaine réunion.

DOSSIER 173 :

HERICOURT CHENEVIÈRES – VESOUL PORTUGAIS du 07/05/2023 en Départemental 4 phase Access.

Match non joué, suite à e-mail adressé au secrétariat du District.

L'équipe de Vesoul Portugais ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi.

La Commission donne match perdu par forfait par pénalité moins 1 point (- 1 point) à VESOUL PORTUGAIS pour en porter le bénéfice à HERICOURT CHENEVIÈRES, score : HERICOURT CHENEVIÈRES = 3 ; VESOUL PORTUGAIS = 0.

Amende : 50€ à Vesoul Portugais.

DOSSIER 174 :

HERICOURT CITY – JASNEY 2 du 07/05/2023 en Départemental 4 phase Access.

Match non joué, suite à e-mail adressé au secrétariat du District.

L'équipe de Jasney ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi.

La Commission donne match perdu par forfait par pénalité moins 1 point (- 1 point) à JASNEY pour en porter le bénéfice à HERICOURT CITY, score : HERICOURT CITY = 3 ; JASNEY 2 = 0.

Amende : 50€ à Jasney.

DOSSIER 175 :

ENTENTE ST REMY/BAULAY/FAVERNEY 2 – RIGNY 2 du 07/05/2023 en Départemental 4 phase Access.

Match arrêté définitivement par l'arbitre à la 69^{ème} minute sur le score de 0 – 0, suite à la blessure grave d'un joueur de l'entente St Rémy/Baulay/Faverney 2, nécessitant l'intervention des pompiers, et après information et accords des deux capitaines.

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,

Attendu que le match n'est pas allé à son terme pour cause de grave blessure d'un joueur,

Par ce motif,

La Commission donne match à rejouer à une date ultérieure à fixer par la commission compétente.

RAPPEL :

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des RG de la FFF. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

FORFAIT GENERAL :

U11G :

Vallée Breuchin 2 (groupe H)

Amende : 40€

Feuille de Match Informatisée :

Conformément au statut financier, la commission enregistre les amendes relatives aux dysfonctionnements de la Feuille de Match Informatisée :

- **Journée du 29 et 30 avril 2023 :**

Non transmission Fmi dans les délais : 10 Euros

Héricourt City (coupe D3 D4)
Rioz/Etuz/Cussey 4 (Départemental 4)

Le Secrétaire de séance
François FIDON

La Présidente,
Claire DELPIERRE

RAPPELS AUX CLUBS :

Seules les réserves confirmées par voie officielle (e-mail officiel du club enregistré dans foot clubs) seront prises en compte par la commission en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Les forfaits doivent être déclarés par les clubs par courriel au secrétariat du District avant le samedi à 11H00.

RAPPEL :

Les décisions de la commission départementale Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel auprès des instances dans les formes prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.